

Séance du 17 octobre 2020

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE DIRECTEUR

Comité Directeur du 17 octobre 2020, à ALTORF, à 09 h 00

Convocation du 09 octobre 2020

Date d'affichage le 27 octobre 2020

Date de mise en ligne sur le site internet le 27 octobre 2020

Sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe HARTMANN

Membres du Comité-Directeur présents :

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROSHEIM		
<i>Commune de BISCHOFFSHEIM</i> - M. Claude LUTZ - M. Richard HABERER		<i>Commune d'OTTROTT</i> - M ^{me} Martine HOFFBECK - M ^{me} Dorothée VINCENT
<i>Commune de BOERSCH</i> - M. Joël RIESTERER - M ^{me} Sandrine SCHILLINGER		<i>Commune de ROSENWILLER</i> - - M ^{me} Anne-Cécile WANTZ
<i>Commune de GREDELBRUCH</i> - M ^{me} Christine ERHART - M. Florian ZIMMERMANN		<i>Commune de ROSHEIM</i> - M. Michel HERR - M. Emmanuel HEYDLER
<i>Commune de GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM</i> - M. Jean-Pierre IMBERT -		<i>Commune de SAINT-NABOR</i> - - M. Raoul GEIB
<i>Commune de MOLLKIRCH</i> - - M. Marc BASTIAN		
POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MOSSIG ET VIGNOLE		
<i>Commune de BALBRONN</i> - M. Daniel LENTZ -		<i>Commune de DANGOLSHEIM</i> - M. Hervé KAMMERER -
<i>Commune de BERGBIETEN</i> - - M. Gérard SCHAEFFER		<i>Commune de FLEXBOURG</i> - M. Mathieu MARY -
<i>Commune de COSSWILLER</i> - -		<i>Commune de KIRCHHEIM</i> - M. Denis KUHN - M. Pierre SCHMITT
<i>Commune de DAHLENHEIM</i> - - M. Emmanuel SCHALL		<i>Commune de MARLENHEIM</i> - M. René GROLLEMUND - M. Alphonse GOUETH

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MOSSIG ET VIGNOLE		
<i>Commune de NORDHEIM</i> - M. Aristide SINGLER - M. Vincent FINCK		<i>Commune de TRAENHEIM</i> - -
<i>Commune d'ODRATZHEIM</i> - -		<i>Commune de WANGEN</i> - - M ^{me} Geneviève MARCILLY-ARVIS
<i>Commune de ROMANSWILLER</i> - M. Jean-Charles BILLOD - M. Yannick ROUBINET		<i>Commune de WASSELONNE</i> - M. Jean-Philippe HARTMANN - M. Sébastien LAENG
<i>Commune de SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT</i> - M. Olivier ARBOGAST -		<i>Commune de WESTHOFFEN</i> - - M ^{me} Caroline LOEW
POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG		
<i>Commune d'ALTORF</i> - M. Olivier MEYFROIDT - M ^{me} Catherine KOPP		<i>Commune de GRESSWILLER</i> - M. Dominique ERNENWEIN -
<i>Commune d'AVOLSHEIM</i> - M. Raphaël VOEGELIN - M ^{me} Sylvie SCHMAUCH		<i>Commune de HEILIGENBERG</i> - M. Lionel PORCHE - M. Christine METZLER
<i>Commune de DACHSTEIN</i> - M Jean Claude ANDRE -		<i>Commune de MOLSHEIM</i> - - M. Yann-Loïc DERUWEZ
<i>Commune de DINSHEIM-SUR-BRUCHE</i> - M ^{me} Claire EYLER -		<i>Commune de MUTZIG</i> - M. Thierry KLEIN - M. Bülent TEMIZAS (arrivé au point n°2)
<i>Commune de DORLSHEIM</i> - M. Bernard CLAUSS - M ^{me} Catherine DAPP-MATTER		<i>Commune de NIEDERHASLACH</i> - M ^{me} Danièle LUCAS - M Laurent FARON
<i>Commune de DUPPIGHEIM</i> - -		<i>Commune d'OBERHASLACH</i> - M. Jean BIEHLER - M ^{me} Rachel LE GUERER-VERGER
<i>Commune de DUTTLENHEIM</i> - M. Jean-Luc WEICKERT - M. Alexandre DENISTY		<i>Commune de SOULTZ-LES-BAINS</i> - M. Michel WILT -
<i>Commune d'ERGERSHEIM</i> - M ^{me} Marianne WEHR - M ^{me} Nathalie EBENER		<i>Commune de STILL</i> - - M ^{me} Nicole SCHWARTZ
<i>Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE</i> - M ^{me} Camille VIOLAS - M. Jean-Marc KLEIN		<i>Commune de WOLXHEIM</i> - - M. Daniel GILLMANN

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA BRUCHE		
<i>Commune de BAREMBACH</i> - -		<i>Commune de PLAINE</i> - M. Jean-Marc CHIPON -
<i>Commune de BELLEFOSSE</i> - -		<i>Commune de RANRUPT</i> - M. Bruno TETART - M ^{me} Francine MICHEL
<i>Commune de BELMONT</i> - M. Julien HALTER - M. Guy HAZEMANN		<i>Commune de ROTHAU</i> - M ^{me} Martine KOENIGUER - M ^{me} Sandrine HORRY
<i>Commune de BLANCHERUPT</i> - -		<i>Commune de RUSS</i> - -
<i>Commune de BOURG-BRUCHE</i> - - M. Jean-Paul GILLIG		<i>Commune de SAALES</i> - -
<i>Commune de COLROY-LA-ROCHE</i> - M. Philippe JAWORSKI - M. Christian EVRARD		<i>Commune de SAINT-BLAISE-LA-ROCHE</i> - M. Gérard DESAGA - M. Jean SCHRENCK
<i>Commune de FOUDAY</i> - - M. François SCHEPPLER		<i>Commune de SAULXURES</i> - - M. Alain FRANCOIS
<i>Commune de GRANDFONTAINE</i> - - M. Patrick DEPRESLES		<i>Commune de SCHIRMECK</i> - -
<i>Commune de LA BROQUE</i> - - M. Jean-François WOELFFLIN		<i>Commune de SOLBACH</i> - M. Eric THIRY - M. Michel VERNEVAUT
<i>Commune de LUTZELHOUSE</i> - M ^{me} Laurence JOST - M. Jean-Stéphane ARNOLD		<i>Commune de URMATT</i> - M. Claude HECHT -
<i>Commune de MUHLBACH-SUR-BRUCHE</i> - M ^{me} Martine HEROS-JORDAN -		<i>Commune de WALDERSBACH</i> - -
<i>Commune de NATZWILLER</i> - -		<i>Commune de WILDERSBACH</i> - M. Laurent BLANCHARD - M. Maxime MARCK
<i>Commune de NEUVILLER-LA-ROCHE</i> - M. Raymond GRANDGEORGE -		<i>Commune de WISCHES</i> - M. Alain HUBER -

Absents excusés avec mandat de représentation :

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROSHEIM

M. Loïc MULLER	commune de GRIESHEIM PRES MOLSHEIM	ayant donné procuration à M. Jean-Pierre IMBERT
M. Jean-Georges HUCK	commune de ROSENWILLER	Ayant donné procuration à M ^{me} Anne-Cécile WANTZ
M. Jérôme MEYER	commune de SAINT-NABOR	Ayant donné procuration à M. Raoul GEIB

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MOSSIG ET VIGNOBLE

M. Charles HEIM	commune de BALBRONN	ayant donné procuration à M. Daniel LENTZ
M. Gérard STROHMENGER	commune de TRAENHEIM	Ayant donné procuration à M. Jean-Philippe HARTMANN

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG

M. Martin KLOTZ	commune de GRESSWILLER	Ayant donné procuration à M. Dominique ERNENWEIN
M. Emmanuel GOETSCHY	commune de WOLXHEIM	Ayant donné procuration à M. Daniel GILLMANN

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA BRUCHE

M. Michel COBLARD	commune de BAREMBACH	Ayant donné procuration à M. Michel HERR
M. Philippe REMY	commune de GRANDFONTAINE	Ayant donné procuration à M. Patrick DEPRESLES
M. Patrick BEIN	commune de LA BROQUE	Ayant donné procuration à M. Jean-François WOELFFLIN
M ^{me} Sophie GROSS	commune MUHLBACH-SUR-BRUCHE	ayant donné procuration à M ^{me} Martine HEROS-JORDAN
M. Christophe HAZEMANN	commune de NATZWILLER	ayant donné procuration à M. Guy HAZEMANN
M ^{me} Laura KUNTZ	commune de NATZWILLER	ayant donné procuration à M. Julien HALTER
M. Thierry THOUVENIN	commune de NEUVILLER-LA-ROCHE	ayant donné procuration à M. Raymond GRANDGEORGE
M. Jean COURRIER	commune de WALDERSBACH	ayant donné procuration à M ^{me} Laurence JOST
M ^{me} Mireille BANZET	commune de WALDERSBACH	ayant donné procuration à M. Alain HUBER

Absents excusés sans mandat de représentation :

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROSHEIM

M. Mario TROESTLER	commune de MOLLKIRCH
--------------------	----------------------

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MOSSIG ET VIGNOBLE

M. Claude JOST	commune de BERGBIETEN
M. François FRITSCH	commune de COSSWILLER
M. Roland GASSER	commune de COSSWILLER
M. Dominique HECKMANN	commune de DAHLENHEIM
M ^{me} Céline SOMMER	commune de DANGOLSHEIM
M. Jean-Luc MAURER	commune de FLEXBOURG
M. Philippe SCHAHL	commune d'ODRATZHEIM
M. Raymond SCHUHMACHER	commune d'ODRATZHEIM
M. Franck ZUSATZ	commune de SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT
M. Frédéric BASTIAN	commune de TRAENHEIM
M. Yves JUNG	commune de WANGEN
M. Pascal OHNIMUS	commune de WESTHOFFEN

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG

M. André DENNI	commune de DACHSTEIN
M. Gilles BERTRAND	commune de DINSHEIM-SUR-BRUCHE
M ^{me} Audrey DESCHLER	commune de DUPPIGHEIM
M. Vincent URLACHER	commune de DUPPIGHEIM
M. Gilbert STECK	commune de MOLSHEIM
M. Alain VON WIEDNER	commune de SOULTZ-LES-BAINS
M. Alexandre GONCALVES	commune de STILL

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA BRUCHE

M. Jean-Pierre DANANCHER	commune de BAREMBACH
M. Philippe HAUSCHKA	commune de BELLEFOSSE
M ^{me} Cindy MULLER	commune de BELLEFOSSE
M ^{me} Sylvie KROUCH	commune de BLANCHERUPT
M ^{me} Agnès VIX-MARTER	commune de BLANCHERUPT
M. Jean-Paul HUMBERT	commune de BOURG-BRUCHE
M. Maurice GUIDAT	commune de FOUDAY
M ^{me} Odile FUCHS	commune de PLAINE
M. Maurice CHARTON	commune de RUSS
M. Jean-Paul ZANETTI	commune de RUSS
M. Marc MAIRE	commune de SAALES
M ^{me} Virginie EVRARD	commune de SAALES
M. Hubert HERRY	commune de SAULXURES
M ^{me} Olivia KAUFFER	commune de SCHIRMECK
M. Stéphane JUNG	commune de SCHIRMECK
M. Emmanuel GERARD	commune d'URMATT
M ^{me} Christine BLANCK	commune de WISCHES

Absents non excusés :

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROSHEIM

Néant

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MOSSIG ET VIGNOBLE

Néant

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG

Néant

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA BRUCHE

Néant

Assistaient également à la séance :

M Richard HARTZER
M^{me} Laetitia BECK, Directrice Générale des Services
M^{mes} BONNIAUD, WALTER,
M. NOIRIEL

DELIBERATION N° 022-04-2020

OBJET : **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 3 MARS 2020**

LE COMITE DIRECTEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 2121-23 et R 2121-9 ;

APPROUVE sans observation le Procès-Verbal des délibérations du Comité Directeur en sa séance du 3 mars 2020 ;

ET PROCEDE à la signature du registre des délibérations.

Membres en exercice	: 138	Vote à main levée :	pour	: 77
Membres présents	: 84		contre	: 0
Membres représentés	: 16		abstention	: 23

DELIBERATION N° 023-04-2020

OBJET : **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2020**

LE COMITE DIRECTEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 2121-23 et R 2121-9 ;

APPROUVE sans observation le Procès-Verbal des délibérations du Comité Directeur en sa séance du 22 septembre 2020 ;

ET PROCEDE à la signature du registre des délibérations.

Membres en exercice	: 138	Vote à main levée :	pour	: 101
Membres présents	: 85		contre	: 0
Membres représentés	: 16		abstention	: 0

DELIBERATION N° 024-04-2020

OBJET : **COMPTE RENDU D'INFORMATION DES DECISIONS DU BUREAU PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS PERMANENTES – PERIODE DU 1^{ER} MARS AU 30 SEPTEMBRE 2020**

LE COMITE DIRECTEUR,

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L 5211-10 et L 5711-1 ;

VU la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles N°4 et 11 ;

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération N°020-03-2020 du Comité Directeur en sa séance du 22 septembre 2020 statuant sur les délégations permanentes au Bureau et au Président ;

PREND ACTE du compte rendu d'information communiqué par Monsieur le Président au titre des décisions prises par le Bureau et le Président en vertu de leurs délégations permanentes pour la période du 1^{er} mars au 30 septembre 2020.

Membres en exercice	: 138	Vote à main levée :	pour	: 101
Membres présents	: 85		contre	: 0
Membres représentés	: 16		abstention	: 0

OBJET : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

LE COMITE DIRECTEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L 5211-10 et L 5711-1;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que dans une commune de plus de 3 500 habitants ou un établissement public, la commission d'appel d'offres (CAO) comporte en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

CONSIDERANT que l'élection des membres titulaires et des membres suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel, les listes pouvant comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

CONSIDERANT qu'il incombe à l'organe délibérant de procéder lors de chaque renouvellement à la recomposition de la commission d'appel d'offres en conformité avec les textes susvisés ;

1) DECIDE

A l'unanimité de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste selon un vote à main levée.

2) DEROULEMENT DU SCRUTIN

Liste déposée :

Membres titulaires : Michel HERR
Laurence JOST
Guy HAZEMANN
Jean BIEHLER
Bernard CLAUSS

Membres suppléants : Emmanuel HEYDLER
Jean-Stéphane ARNOLD
Julien HALTER
Rachel LE GUERER-VERGER
Catherine DAPP-MATTER

Il a été procédé au à main levée. Les résultats sont les suivants :

nombre de votants : 101

suffrages exprimés : 101

Ainsi répartis :

- La liste présentée obtient 101 voix

3) PROCLAMATION DES RESULTATS

Sont proclamés élus :

Membres titulaires : Michel HERR
Laurence JOST
Guy HAZEMANN
Jean BIEHLER
Bernard CLAUSS

Membres suppléants : Emmanuel HEYDLER
Jean-Stéphane ARNOLD
Julien HALTER
Rachel LE GUERER-VERGER
Catherine DAPP-MATTER

Pour faire partie de la Commission d'appel d'offres, avec le Président ou son représentant, Président de la Commission d'appel d'offres.

Membres en exercice	:	138	Vote à main levée :	pour	:	101
Membres présents	:	85		contre	:	0
Membres représentés	:	16		abstention	:	0

OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DIRECTEUR

LE COMITE DIRECTEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2128-8, L 5211-1 2^{ème} alinéa et L5711-1;

1° DECIDE d'adopter le nouveau Règlement Intérieur du Comité Directeur tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

2° RAPPELLE qu'au regard de sa nature d'acte administratif à caractère réglementaire, le Règlement Intérieur peut être soumis au contrôle juridictionnel du Tribunal Administratif ;

3° PREND ACTE que le Règlement Intérieur du Comité Directeur sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Syndicat.

Membres en exercice	:	138	Vote à main levée :	pour	:	101
Membres présents	:	85		contre	:	0
Membres représentés	:	16		abstention	:	0



Règlement intérieur du Comité Directeur

Version adoptée le 17 octobre 2020

Les modifications apportées au règlement en vigueur sont soulignées

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Réunions du Comité Directeur	9
Article 1 : Périodicité des séances [article L 5211-11 du CGCT]	9
Article 2 : Convocations [article L 2121-10 et L 2121-12 du CGCT]	9
Article 3 : Ordre du jour	10
Article 4 : Accès aux dossiers [articles L 2121-13, L 2121-12 alinéa 2 et L 2121-26 du CGCT]	10
Article 5 : Questions orales	10
Article 6 : Questions écrites	10
CHAPITRE II : Comités consultatifs	10
Article 7 [article L 2143-2]	10
CHAPITRE III : Tenue des séances du Comité Directeur	11
Article 8 : Présidence [articles L 2121-14 et L 2122-8]	11
Article 9 : Quorum [article L 2121-17 du CGCT]	11
Article 10 : Mandats [article L 2121-20 du CGCT]	11
Article 11 : Secrétariat de séance [article L 2121-15 du CGCT]	12
Article 12 : Accès et tenue du public [article L 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT]	12
Article 13 : Séance à huis clos [article L 2121-18 alinéa 2 du CGCT]	12
Article 14 : Police de l'assemblée [article L 2121-16 du CGCT]	12

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations	12
Article 15 : Déroulement de la séance	12
Article 16 : Débats ordinaires	13
Article 17 : Débat d'orientation budgétaire [article L 2312-1]	13
Article 18 : Suspension de séance	13
Article 21 : Clôture de toute discussion	14
CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions	14
Article 22 : Procès-verbaux et registre des délibérations [articles L 2121-23 du CGCT]	14
Article 23 : Comptes rendus [articles L 2121-25 et R 2121-11 du CGCT]	14
CHAPITRE VI : Dispositions diverses	14
Article 24 : Modification du règlement	14
Article 25 : Application du règlement	14

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en son article L 2121-8 rend obligatoire, pour les communes de 1 000 habitants et plus, l'élaboration d'un règlement intérieur. Par application combinée des articles L 5211-1, 2^{ème} alinéa et L 5711-1, le syndicat est également soumis à cette obligation.

Les règles de fonctionnement du Comité Directeur, les modalités d'organisation de ses débats, les conditions de publicité de ses délibérations sont dès lors fixées par le présent Règlement Intérieur au respect des dispositions législatives et réglementaires issues du CGCT. Ce document est primordial pour assurer le bon fonctionnement du syndicat et permettre aux membres du Comité Directeur de remplir leur mandat de façon efficace et démocratique.

Le règlement intérieur est un acte administratif soumis au contrôle juridictionnel et peut ainsi être déféré au Tribunal Administratif de Strasbourg.

CHAPITRE I : Réunions du Comité Directeur

Article 1 : Périodicité des séances [article L 5211-11 du CGCT]

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par semestre et à chaque fois que le Président le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité Directeur en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations [article L 2121-10 et L 2121-12 du CGCT]

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou si les délégués en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Les documents de travail, notes de synthèse et autres, peuvent également être mis à disposition des délégués sur une plateforme de téléchargement sécurisée, les délégués étant alors informés par courrier électronique de la mise à disposition de ces documents.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Conformément aux statuts du syndicat, les réunions de l'assemblée délibérante pourront se tenir sur tout le territoire du SMICTOMME.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Directeur, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Comité Directeur.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Comité Directeur, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Le Président a la possibilité de soumettre exceptionnellement à l'approbation de l'Assemblée des points complémentaires qu'il convient de rajouter impérativement aux délibérations et qui n'ont pas pu faire l'objet, pour des raisons strictement matérielles, d'une inscription dans les délais de convocation requis. Les points concernés ne peuvent être rajoutés à l'ordre du jour qu'en cas d'approbation du Comité directeur à la majorité.

Article 4 : Accès aux dossiers (articles L 2121-13, L 2121-12 alinéa 2 et L 2121-26 du CGCT)

Tout membre du Comité Directeur a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance, les délégués peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège du syndicat et aux heures ouvrables.

Si la délibération sur laquelle les membres du Comité Directeur sont amenés à se prononcer concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à la demande de chaque délégué, être consulté au siège du syndicat par tout délégué dans les cinq jours précédant la séance.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales

Lors de chaque séance du Comité Directeur, les délégués peuvent poser des questions orales auxquelles le Président ou le(s) Vice-Président(s) compétent(s) répond(ent) directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Comité Directeur spécialement organisée à cet effet.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Comité Directeur peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat ou l'action syndicale.

CHAPITRE II : Comités consultatifs

Article 7 (article L 2143-2):

Le comité Directeur peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt syndical concernant tout ou partie du territoire du SMICTOMME. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Comité Directeur, notamment des représentants des associations locales.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Comité Directeur.

Chaque comité, présidé par un membre du Comité Directeur désigné parmi ses membres par le Président, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée et particulièrement qualifiées ou concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Comité Directeur.

CHAPITRE III : Tenue des séances du Comité Directeur

Article 8 : Présidence (articles L 2121-14 et L 2122-8)

Le Comité Directeur est présidé par le Président du syndicat et à défaut par un des vice-présidents dans l'ordre du tableau de nomination.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Directeur.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, la présidence de séance pour le vote du Compte Administratif revient à un membre du Comité Directeur désigné par celui-ci. Le Président peut assister à la discussion mais doit se retirer avant le vote.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 9 : Quorum (article L 2121-17 du CGCT)

Le Comité Directeur ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L 2121-10 à L 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Directeur est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un membre du Comité Directeur s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les membres absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 10 : Mandats (article L 2121-20 du CGCT)

Les délégués au syndicat n'ont pas de suppléant.

Tout délégué empêché d'assister à une séance du Comité Directeur doit en aviser le Président, si possible par écrit.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délégués peuvent faire connaître leur empêchement et le nom de leur mandataire par tout moyen, notamment électronique, avant le début de la séance auprès des services administratifs ou du Président. Le mandat de procuration doit être déposé au siège du syndicat ou remis au Président de l'assemblée au plus tard avant l'ouverture de la séance pour lui conférer pleine validité.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un délégué obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 11: Secrétariat de séance (article L 2121-15 du CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le Comité Directeur nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 12: Accès et tenue du public (article L 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT)

Les séances du Comité Directeur sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 13: Séance à huis clos (article L 2121-18 alinéa 2 du CGCT)

Sur la demande de trois membres ou du Président, le Comité Directeur peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Comité Directeur. Lorsque le huis clos est adopté, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 14: Police de l'assemblée (article L 2121-16 du CGCT)

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le Président en dresse un procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 15: Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, fait constater la présence des délégués par émargement d'une liste nominative, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et soumet exceptionnellement à l'approbation du Comité Directeur les points complémentaires qu'il conviendrait de rajouter impérativement aux délibérations et qui n'ont pu faire l'objet, pour des raisons strictement matérielles, d'une inscription dans les délais de convocation requis ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Sans préjudice du contrôle de légalité, une telle adjonction serait exclusivement limitée à des questions revêtant une urgence extrême en étant obligatoirement soumise à une décision de l'assemblée délibérante portant modification de l'ordre du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le Président donne ensuite lecture des différents rapports liminaires et notamment des décisions que le Bureau et lui-même ont prises en vertu des délégations permanentes du Comité Directeur conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT, puis il aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation par le Président ou les rapporteurs désignés par lui. Le Président peut autoriser les chefs de service à apporter des précisions sur l'affaire en cours d'examen.

Article 16 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Directeur qui la demandent. Aucun membre du Comité Directeur ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Comité Directeur prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Comité Directeur s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 14.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 17 : Débat d'orientation budgétaire (article L 2312-1)

Le débat d'orientation budgétaire a lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget de l'exercice, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport dont le contenu est fixé par décret.

Le rapport est mis à la disposition des délégués cinq jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 18 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un délégué.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 19 : Amendement

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Comité Directeur. Ils doivent être présentés par écrit au Président avant la séance. Le Comité Directeur décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 20 : Votes (articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité Directeur vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le résultat est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et les abstentions.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Comité Directeur

peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si un membre du Comité Directeur est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au Président et de ne pas prendre part au vote.

Article 21: Clôture de toute discussion

Les membres du Comité Directeur prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 22 : Procès-verbaux et registre des délibérations [articles L 2121-23 du CGCT]

Les délibérations adoptées par le Comité Directeur donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le procès-verbal. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Comité Directeur.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement, ce point étant toujours porté à l'ordre du jour, sauf dans le cas des délibérations approuvées et signées séance tenante.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification est ratifiée de suite et portée au procès-verbal.

L'intégralité du procès-verbal des délibérations est tenue à la disposition du public.

Article 23 : Comptes rendus [articles L 2121-25 et R 2121-11 du CGCT]

Le compte rendu des séances est affiché à la porte du siège du syndicat sous huit jours et mis en ligne sur le site internet du syndicat.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Comité Directeur. Il est tenu à disposition des délégués, de la presse et du public.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 24 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Comité Directeur.

Article 25 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Comité Directeur du SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE MOLSHEIM ET ENVIRONS.

OBJET : CONSTITUTION DU COMITE DE PILOTAGE ET DU COMITE CONSULTATIF DE L'ETUDE DE REFONTE DU SCHEMA DE COLLECTE DU SELECT'OM 2020-2030

LE COMITE DIRECTEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2128-8, L 5211-1 2^{ème} alinéa et L5711-1;

VU la délibération n° 026-04-2020 portant adoption du règlement intérieur du Comité Directeur,

CONSIDERANT que par délibération en date du 26 novembre 2019, les membres du Comité Directeur ont décidé de lancer une étude visant à définir le schéma de collecte 2020-2030, en intégrant notamment une réflexion sur la redevance incitative et la collecte des biodéchets ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer le suivi de cette étude, il est proposé aux membres du Comité Directeur de créer un Comité de pilotage et un Comité consultatif ;

1° DECIDE La création d'un Comité de pilotage et d'un Comité consultatif.

Le Comité de pilotage fixe les orientations générales, arbitre les propositions faites par le bureau d'études, présélectionne les scénarios à approfondir et valide chaque grande étape de la démarche. Il prépare les réunions du Comité consultatif.

Sa composition doit permettre de créer une concertation qui assurera au projet retenu une légitimité politique sur les quatre communautés de communes du territoire et contribuera à construire une vision commune du service public de collecte et de prévention des déchets.

Il est composé comme suit :

- les membres du Bureau du Select'om,
- les Présidents des 4 communautés de communes ou leur représentant.

Le Comité consultatif coordonne la démarche globale de définition du futur schéma de collecte, l'anime avec les acteurs du territoire et les partenaires et prépare les décisions à soumettre au Comité Directeur.

Ce Comité consultatif est composé d'élus, de représentants d'acteurs locaux et d'usagers :

- les membres du Bureau du Select'om,
- les Présidents des 4 Communautés de communes ou leur représentant,
- huit délégués membres du Comité Directeur du Select'om, deux par communauté de communes,
- des représentants de la société civile : représentant d'usagers, de défense de l'environnement, de professionnels,...

La composition de ce comité n'est pas limitée et d'autres instances pourront être invitées à y participer.

2° CHARGE Monsieur le Président, ou son représentant, de constituer ces deux comités, de les convoquer, de suivre leurs travaux et d'en assurer un compte rendu régulier auprès des membres du Comité Directeur.

3° RAPPELLE que les avis émis par ces comités ne sauraient en aucun cas lier le Comité Directeur dans les choix qu'il sera amené à arrêter dans le cadre de l'étude de refonte du schéma de collecte du Select'om.

Membres en exercice	: 138	Vote à main levée :	pour	: 101
Membres présents	: 85		contre	: 0
Membres représentés	: 16		abstention	: 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h45

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

COMITE DIRECTEUR 17 OCTOBRE 2020

DELIBERATIONS :

- 022-04-2020 : **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 3 MARS 2020**
- 023-04-2020 : **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2020**
- 024-04-2020 : **COMPTE RENDU D'INFORMATION DES DECISIONS DU BUREAU PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS PERMANENTES – PERIODE DU 1^{er} MARS AU 30 SEPTEMBRE 2020**
- 025-04-2020 : **ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)**
- 026-04-2020 : **ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DIRECTEUR**
- 027-04-2020 : **CONSTITUTION DU COMITE DE PILOTAGE ET DU COMITE CONSULTATIF DE L'ETUDE DE REFONTE DU SCHEMA DE COLLECTE DU SELECT'OM 2020-2030**